



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Guyane sur
le plan régional de prévention et de gestion des
déchets (PRPGD) de la Guyane**

N° MRAe : 2021AGUY

1-Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale de Guyane a validé l'avis sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Guyane le 30 novembre 2021.

Ont délibéré : Didier KRUGER, Françoise ARMANVILLE

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe Guyane du 1^{er} octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Guyane qui fait l'objet du présent avis.

* *

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par le président de la Collectivité Territoriale (CTG) de Guyane, le dossier ayant été reçu complet le 9 septembre 2021 .

Cette saisine était conforme au 2^o du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente. Il en a été accusé réception par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane, chargée de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Le service de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane a consulté le 13 septembre 2021 l'agence régionale de la santé qui a transmis ses observations le 14 octobre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, sur lesquels la MRAe rend son avis, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci .

Aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, la présente consultation de l'autorité environnementale est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme.

Synthèse de l'avis

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) a saisi la MRAe d'une demande d'avis sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (ci-après désigné par « PRPGD » ou « le plan »). Il s'agit d'un outil de planification et de coordination à l'échelle régionale des actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets. L'objectif d'un « PRPGD » est de décliner au niveau régional les objectifs du plan national de prévention et de gestion des déchets et de les assortir d'actions concrètes à travers une planification à 6 et 12 ans.

Pour atteindre ces objectifs le « PRPGD » fusionne en un plan unique élaboré au niveau régional les trois catégories de déchets existants :

- les déchets non dangereux, non inertes,
- les déchets non dangereux, inertes,
- les déchets dangereux.

Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers de construction et de démolition (ou du BTP), le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux et le plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire sont intégrés au PRPGD.

La politique de prévention et de gestion des déchets a comme grands objectifs :

- de réduire leur production et de diminuer leur dangerosité,
- de les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement,
- de mettre en œuvre la hiérarchie de leurs modes de traitement,
- de les traiter au plus près de leur lieu de production,
- d'assurer la participation et l'information du public.

L'évaluation environnementale qui a été réalisée par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) répond en majeure partie aux exigences de l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la CTG de Guyane de préciser la manière dont il aura été tenu compte du présent avis dans une déclaration écrite rendue publique.

Dans l'ensemble, le projet de « plan » a identifié les enjeux environnementaux présents sur le territoire et intègre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi de ses incidences. Toutefois, certains points pourraient être clarifiés, précisés et améliorés et font l'objet des recommandations formulées dans cet avis.

→ L'Autorité environnementale recommande notamment au porteur de projet

- de quantifier les objectifs à atteindre pour répondre à l'objectif réglementaire, à court terme, au regard du nombre restreint d'exutoires de stockage et, à moyen terme, pour le développement de la valorisation énergétique à un coût optimisé ;

- ***d'éviter de s'auto-contraindre ou de générer des incompatibilités entre projets et plan par un niveau de précision trop fort à l'échelle d'un plan régional d'orientations thématiques ;***
- ***d'expliquer plus clairement la méthode retenue pour comparer les scénarios et arrêter les objectifs ;***
- ***de poursuivre l'étude des risques sanitaires liés aux installations de gestion des déchets et l'analyse des effets sur la santé humaine afin de mettre en place des mesures adaptées ;***
- ***de compléter l'évaluation quantitative des impacts du « PRPGD » par une approche plus qualitative selon les différents types de déchets.***

D'autres remarques et recommandations de nature à améliorer le dossier figurent dans le corps de l'avis détaillé qui suit.

AVIS DÉTAILLÉ

1/ Contexte, présentation du projet de plan régional et enjeux environnementaux

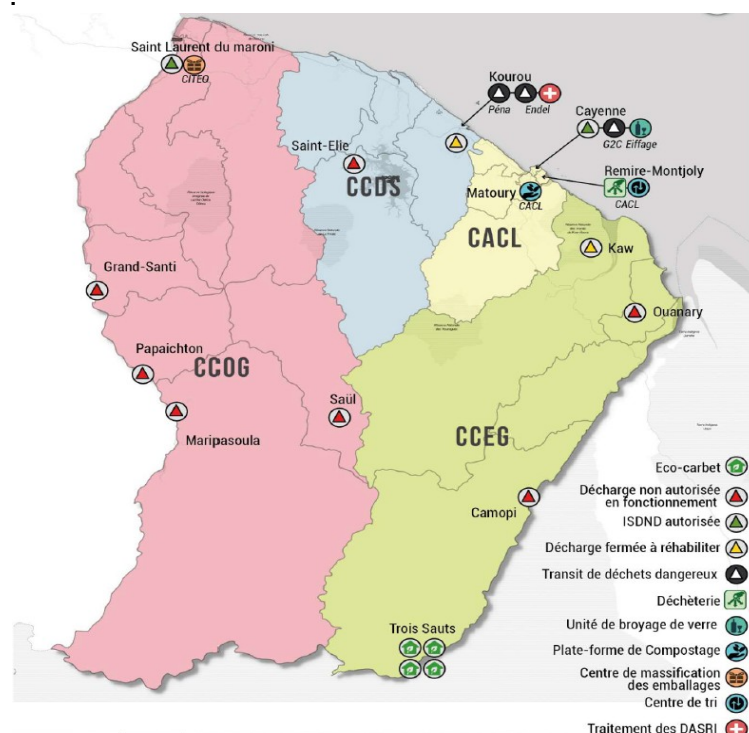
1.1 contexte du projet

L'élaboration du PRPGD s'est appuyée sur un travail important de concertation en 2019 et 2020 avec les acteurs du territoire : services de l'État (DEAL/DGTM notamment), l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ainsi que les EPCI compétents en matière de gestion des déchets (CACL – CCDS – CCEG et CCOG) dans le cadre d'ateliers et comités, permettant de traiter l'ensemble des thématiques dont l'élaboration d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD s'inscrit dans un cadre de politiques publiques structuré par des priorités et des objectifs fixés au niveau national et européen, dont notamment « la hiérarchie des déchets » établie par la directive cadre européenne n° 2008/98/CE de 2008 et réaffirmée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Loi TECV). Les politiques publiques de prévention et de gestion des déchets visent ainsi par ordre de priorité :

- 1) la prévention de la production de déchets (le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas) ;
- 2) l'élimination de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- 3) la préparation des déchets en vue de leur réemploi ;
- 4) le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
- 5) les autres modes de valorisation, notamment énergétique.

La carte ci-dessous présente l'ensemble des installations de gestion des déchets recensés en Guyane en 2019 :



Le plan couvre l'ensemble du territoire guyanais (superficie de 83 846 km²), composé de 22 communes et de 4 EPCI (CACL-CCDS-CCOG-CCEG) comptant 269 000 habitants environ (population INSEE 2017).

En 2017, ont été recensés 14 677 entreprises et établissements (transport, tourisme, éducation et santé, industrie, construction, commerce, services marchands). Trois secteurs principaux regroupent 2/3 des entreprises : le secteur du BTP, le secteur du bois et les industries agroalimentaires.

Avec 72 % des établissements exerçant dans le secteur tertiaire, l'économie guyanaise est davantage tournée vers ce secteur qu'en France métropolitaine. Compte tenu de l'importance des services administrés dans les économies ultramarines, 8 personnes sur 10 ayant un emploi, travaillaient dans le secteur tertiaire en Guyane en 2018.

Les déchets évoqués dans le plan concernent ceux produits en Guyane ainsi que les déchets issus des produits importés essentiellement de la France métropolitaine. Pour les déchets non dangereux, les tonnages connus correspondent aux apports sur les installations de traitement disposant de pesée et sont présentés dans le tableau ci-après :

	2017	2018*
DAE apportés sur le centre de tri	51,94 t	94,91 t
DAE en ISDND Cayenne	20 240 t	25 660 t
Déchets verts apportés sur le centre de compostage	1 925 t	2 435 t

**Les données 2018 sont provisoires*

Cependant des déchets sont également apportés sur les installations de stockage de Saint-Laurent-du-Maroni, ainsi que sur les installations de stockage des communes du fleuve de l'Ouest guyanais, où il n'existe pas de pesée.

Une évaluation des déchets des entreprises fait apparaître que plus de 2 600 tonnes de déchets ont été exportés en 2017 dont principalement des métaux :

Nature	Tonnes
DAE ferrailles	1 880
DAE cuivre	254
DAE Alu	401
DAE papiers /cartons	98
DAE plastiques	3
Total	2 636

1.2 Présentation du projet

Le « PRPGD » identifie 8 axes principaux :



1. réduire la quantité des déchets et le gaspillage des déchets ménagers et assimilés (DMA)* ;
2. trier à la source les biodéchets et les valoriser ;
3. développer le recyclage des déchets non dangereux non inertes ;
4. disposer de solutions réglementaires de traitement des déchets résiduels ;
5. organiser la prévention et la gestion des déchets de construction et de démolition ;
6. organiser la prévention et la gestion des déchets dangereux ;
7. développer et structurer l'économie circulaire en Guyane ;
8. mettre en place l'observatoire des déchets et de l'économie circulaire.

Certains de ces objectifs ont pu être quantifiés et mis en regard des objectifs nationaux prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, il s'agit notamment de :

- Réduire la quantité des « DMA » de – 12 % entre 2027 et 2033 ;
- Augmenter de 38 % la part des déchets non dangereux, non inertes, recyclés ou réutilisés d'ici 2033 ;
- Réduire à 20% les quantités de déchets non dangereux, non inertes, admis en installation de stockage en 2025 et valoriser énergétiquement 80 % des déchets résiduels par le biais de l'incinération . Pour atteindre l'objectif énergétique, de 8MW en 2023, 80 000t/an de déchets devront intégrer des résidus de biomasse ;
- Valoriser à 80 % les déchets inertes en sortie de chantier du « BTP » à partir de 2027 ;
- Doubler la quantité de déchets amiantés collectés en 2017(220 t) et 2027 (440 t) pour parvenir à 500 t en 2033 ;
- Développer les filières de collecte, préparation, démantèlement, dépollution, pré-traitement des déchets dangereux (16 000 t en 2033) avant envoi sur l'hexagone ;
- Procéder à la valorisation, à la réutilisation de 95 % du tonnage trié pour le gisement textile, linges et chaussures usagées ;
- Appliquer le plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) qui intègre 17 actions autour de 4 axes stratégiques :
 1. acculturer l'ensemble de la société guyanaise à l'économie circulaire ;
 2. accompagner efficacement les initiatives et les projets ;
 3. développer l'économie circulaire au sein de l'économie guyanaise ;
 4. suivre et observer.

Le plan ne fixe pas d'objectif quantifié pour les déchets d'activité économique (DAE) (métaux, papiers-cartons, déchets verts, mélange) il ne retient qu'une réduction du tonnage des DAE, dans les mêmes proportions que celles des DMA, compte tenu de la

connaissance imparfaite du gisement et en l'absence de projection sur les perspectives d'évolution de l'activité économique.

Depuis les lois Grenelles, plusieurs textes réglementaires ont défini des objectifs nationaux permettant d'accroître la prévention des déchets, d'améliorer le niveau de recyclage et de valorisation et de restreindre l'élimination notamment par stockage :

- La loi énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;
- L'ordonnance du 29 juillet 2020 ;
- La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi AGECE (anti-gaspillage pour une économie circulaire) n° 2020-105 du 10 février 2020 prévoit un ensemble d'objectifs chiffrés et de mesures de prévention permettant de réduire à la source la quantité de déchets produits et leur nocivité.

Le plan guyanais de prévention des déchets s'inscrit pleinement dans le dispositif de la loi AGECE, ses actions seront mises en place dans les 2 ans ou 4 ans suivant l'adoption du plan, ou d'ici 2027, il s'articule sur les mesures suivantes :

Mesures transversales	Mesures thématiques	Mesures éco-exemplaires
<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/>Elaborer et mettre en œuvre les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés<input type="checkbox"/>Former et sensibiliser les habitants, les professionnels et les élus à une consommation plus responsable<input type="checkbox"/>Créer et animer un réseau d'acteurs et de porteurs de projet	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/>Réduire les biodéchets contenus dans la poubelle<input type="checkbox"/>Lutter contre le gaspillage et développer la réparation, le réemploi et la réutilisation<input type="checkbox"/>Réduire les textiles sanitaires par une offre adaptée et la promotion des initiatives locales<input type="checkbox"/>Lutter contre les plastiques à usage unique, développer les contenants réutilisables et la consigne	<ul style="list-style-type: none">•Au sein des structures publiques, bureaux et grandes entreprises et dans leur fonctionnement•Dans l'organisation d'évènements

Les actions pour atteindre ces objectifs sont bien détaillées, cependant la réduction des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 n'est pas quantifiée.

→ L'autorité environnementale recommande d'initier la réflexion sur ces sujets et de quantifier des objectifs à atteindre pour répondre à l'objectif réglementaire, notamment dans le cadre de la coopération entre EPCI, à court terme, au regard du nombre restreint d'exutoires de stockage et, à moyen terme, pour le développement de la valorisation énergétique à un coût optimisé.

A titre de mesure de suivi permettant son évaluation, le plan prévoit l'organisation annuelle de réunions avec les membres de la commission d'élaboration et de suivi du plan afin de dresser le bilan de son avancement et la mise en place d'une dynamique de travail sur les différentes thématiques pour atteindre les objectifs du plan.

1.3. Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est un document à vocation environnementale puisqu'il vise une gestion optimisée des déchets, notamment en promouvant la prévention et la production des déchets, la préparation des déchets en vue de leur réemploi, leur recyclage et leur valorisation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont en termes de :

- risques de pollution et atteinte à la qualité des milieux : eaux superficielles et souterraines, sols, air ;
- atténuation du changement climatique (réduction des émissions des gaz à effet de serre, notamment en s'appuyant sur le principe de proximité pour limiter les distances parcourues par les déchets) ;
- risques sanitaires (exposition des populations aux pollutions).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale

Le dossier comporte :

- le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets de 395 pages qui rappelle le contexte réglementaire, présente un état des lieux et un inventaire des déchets par nature, quantité et origine sur l'année 2017 ;
- la synthèse du projet de plan de 18 pages ;
- un rapport environnemental de 118 pages élaboré en juin 2021 ;
- le résumé non technique de 16 pages élaboré en juin 2021.

Le contenu du rapport environnemental répond globalement aux attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Les méthodes utilisées pour l'élaboration du « PRPGD » et la démarche d'évaluation environnementale sont présentées de manière synthétique, à l'aide de schémas, puis détaillées. Cette présentation est particulièrement utile à la compréhension de la démarche globale qui a été menée.

Le rapport indique que les données sur les gisements de déchets d'activités économiques (DAE) et de déchets inertes du BTP sont lacunaires, ce qui peut nuire à l'analyse des effets et des objectifs exposés dans le plan.

Le rapport précise par ailleurs qu'un observatoire régional des déchets et des ressources sera mis en place au plus tard en 2022, s'appuyant sur le plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC), qui permettrait notamment d'améliorer la connaissance et le suivi du gisement de l'ensemble des déchets.

→ 2.2 Analyse de l'état initial



Figure 4 : Domaines environnementaux étudiés

L'état initial de l'environnement s'appuie sur une approche « par compartiment », ce qui semble pertinent pour la qualité de l'analyse. Ainsi 10 domaines environnementaux sont proposés: qualité de l'air, qualité des eaux, qualité des sols, la ressource en eau et consommation, énergie, autres ressources (bois, minéraux, métaux non ferreux...), biodiversité et habitat, climat, risques et nuisances. Le tableau de synthèse des enjeux, avec une hiérarchisation des sensibilités et du niveau d'impact, conclut utilement cette partie.

En ce qui concerne la qualité des eaux, l'analyse porte sur l'assainissement collectif, non collectif et individuel. Elle souligne le retard d'infrastructures en termes d'assainissement et au manque d'entretien des stations d'épuration, des rejets d'eaux usées et de l'assainissement non collectif source de pollution de l'eau.

Le compartiment « ressource en eau et consommation » concerne l'eau potable. En Guyane, la production d'eau potable provient à 98 % d'eaux de surface, alors qu'en France métropolitaine elle est à 60 % d'origine souterraine. Pour la part des déchets, dont l'impact a pu être évalué quantitativement, la consommation en eau nécessaire au traitement ou à sa valorisation s'élèverait à 1 468m³, soit 0,006 % des prélèvements d'eau.

Ces 2 volets auraient pu être réunis dans un même compartiment pour plus de précision puisqu'ils s'inscrivent dans les 5 orientations fondamentales du SDAGE 2021-2021 : garantir une eau potable à tous en qualité et quantité suffisante, assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets, accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques, accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques, améliorer la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais.

Par ailleurs, le regroupement dans un même compartiment de la biodiversité et de l'habitat humain semble peu pertinent, la biodiversité est une thématique à part entière déterminante pour les conditions de vie humaine, dans la mesure où elle est à l'origine de nombreuses fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic apparaît globalement complet, identifiant territorialement les zones de vulnérabilité au niveau régional (ressources stratégiques, enjeux paysagers...)

→ L'état initial est globalement bien appréhendé, toutefois l'autorité environnementale recommande d'actualiser et compléter certaines données de l'état initial, notamment pour palier à l'ancienneté et à l'incomplétude de certaines données.

3. Articulations avec les autres plans et programmes

L'analyse des principaux plans et programmes avec lesquels le projet est susceptible d'interactions a été bien menée, elle concerne :

- le schéma régional du climat, de l'air et l'énergie (SRCAE) ;
- le schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le schéma départemental de gestion des déchets de l'assainissement et de potabilisation ;
- le plan régional santé environnement (PRSE) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021 validé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2015) qui comprend 5 orientations fondamentales :
 1. garantir une eau potable, assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets ;
 2. accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques ;
 3. accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 4. améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 5. améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais.
- le schéma départemental des carrières de la Guyane (SDC) ;
- le contrat de plan Etat-Région Guyane (auquel a succédé le contrat de convergence territorial) ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Guyane.

A noter que le SDAGE arrivant à son terme, une démarche d'élaboration des projets et des mesures du SDAGE pour 2022-2027 est en cours, qui devrait être validée courant 2022.

Le « PRPGD » a été construit en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de protection de l'environnement et de leurs nécessaires adaptations au contexte guyanais. Il ne fait pas obstacle à l'application des documents de programmation et de planification en vigueur sur le territoire guyanais.

Cependant, afin de faciliter la déclinaison du « PRPGD » dans les documents de rang inférieur (notamment les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU)) il serait utile d'identifier plus précisément les actions et objectifs qui ont particulièrement vocation à être traduits dans ces documents.

Enfin les orientations du « nouveau SDAGE » devraient être déclinées dans le plan pour en conforter les objectifs, on peut supposer que le nouveau « SDAGE » reprendra les 5 orientations fondamentales déclinées précédemment.

→ L'autorité environnementale recommande de compléter le plan en précisant les actions, les objectifs et orientations qui devront être traduits dans les documents de rang inférieur.

4. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale.

4.1 Scénarios étudiés et choix retenu

Le rapport présente un scénario « au fil de l'eau » aussi appelé « **scénario tendanciel** » qui se projette à l'horizon 2033, qui correspond à la projection des quantités de déchets produits sur le territoire en intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles. Les dynamiques d'évolution des filières actuelles sont intégrées à ce scénario qui évalue l'impact de la gestion des déchets produits sur le territoire du plan si celui-ci n'était pas mis en œuvre.

En outre, la procédure d'élaboration du plan a donné lieu à l'élaboration et à l'étude d'un scénario de plan qui repose sur la prévention de la production des déchets et les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Il tend à privilégier les actions qui permettent d'éviter, de retarder l'abandon d'un produit, de limiter sa nocivité. Il propose une solution de substitution globale au scénario tendanciel afin d'améliorer la prévention et la gestion des déchets en Guyane comprenant le développement de l'économie circulaire.

Sur la base des objectifs définis dans le « PRPGD », les effets notables de ce **scénario de plan** sont évalués au regard des enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires :

- **la qualité de l'air** : Elle est impactée par la collecte et le transport des déchets (moteur thermique, transport par bateau, gaz à effet de serre, gaz acidifiants) et par les process des installations de traitement ou de valorisation des déchets (poussière générée par les casiers de stockage) La réduction du tonnage produit, voir la non production du déchet, avec une augmentation du taux de valorisation de ce dernier, ne peuvent avoir qu'un effet positif sur la qualité de l'air ;
- **la qualité des eaux** : amélioration de la maîtrise des rejets, via la réduction des dépôts sauvages et développement du réseau d'installations de stockage et de traitement aux normes (effet positif) ;

- **la qualité des sols** : augmentation de la valorisation organique et réduction du stockage et des dépôts sauvages (effet positif)
- **la ressource en eau et sa consommation** : le process de valorisation engendre des besoins en eau et donc un effet négatif ;
- **le climat** : la réduction du tonnage et la diminution du traitement par stockage tendent vers un effet positif , en effet l'ensemble des déchets non générés (ou n'entrant pas dans le système de gestion collective) ne seront ni collectés ni traités, ce qui réduit les impacts globaux de la collecte, du transport et de la valorisation ou du traitement des déchets ; même si certaines actions de prévention peuvent générer certains impacts sur le climat, comme le réemploi et la réparation des déchets, ceux-ci restent négligeables par rapport aux impacts générés par la gestion ;
- **les nuisances** : la prise en compte de l'intégration paysagère, le choix de la localisation des sites et la réduction des dépôts sauvages permettront de limiter les impacts locaux (effet positif).

Le plan a été construit en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de protection de l'environnement en tenant compte du contexte guyanais dont l'enjeu pour le territoire est de disposer rapidement d'installations de stockage autorisées répondant aux enjeux réglementaires environnementaux et sanitaires et d'éradiquer les dépôts sauvages encore trop nombreux.

Il retient plusieurs priorités pour le traitement des déchets résiduels non dangereux non inertes, il les justifie par le niveau d'ambition (tant en termes d'objectifs que d'actions) pour l'amélioration de la prévention et de la gestion des déchets tant sur la réduction, que sur le tri et la valorisation de la matière, organique et énergétique.

La CACL a mené des études pour rechercher de nouveaux sites potentiels d'implantation, or il existe de nombreuses contraintes en raison de la loi « littoral » qui s'applique sur une grande partie du territoire et de l'utilisation actuelle de sites sur le domaine forestier. Néanmoins, le conseil communautaire de la CACL a délibéré en 2021, en faveur du site B4-3, sur la commune de Macouria, pour la poursuite du projet de la future ISDND, avec pour objectif une mise en service en fin d'année 2024. Ainsi l'activité des « Maringouins » devra être prolongée à cause des retards pris par le projet de la future ISDND.

Il convient de relever quelques incohérences dans le document, notamment dans le tableau de synthèse qui ne précise pas la localisation exacte de l'installation, alors que le corps de texte indique la parcelle du projet.

→ L'autorité environnementale recommande au plan d'éviter de s'auto-contraindre par un niveau de précision trop fort à l'échelle d'un plan régional d'orientation thématique (sur le nombre, le détail d'installations à venir, sur des volumes difficilement estimés), le but étant que les installations adéquates s'implantent sur le territoire. En cas d'évolutions conséquentes, des projets trop détaillés dans leur conception initiale pourrait voir remis en question leur compatibilité avec le PRPGD.

Pour répondre à l'accroissement conséquent de la population qui génère des besoins importants en énergie électrique, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a

retenu un mix énergétique avec pour objectif de produire 8 Mwé à 10 Mwé en 2023 à partir de déchets. Pour atteindre l'objectif des 8Mwé, le plan retient la possibilité de mettre en œuvre de la valorisation énergétique, par incinération, pour une capacité totale d'au moins 80 000t/an, de déchets pouvant intégrer des résidus de biomasse (pour les déchets non valorisables).

Selon une étude réalisée en 2014, sur la valorisation des déchets fermentescibles de Guyane, la méthanisation est apparue comme une solution possible de valorisation des biodéchets. Le plan propose de mener une étude, portée par la CTG, d'ici à 2025, quant à l'opportunité et la faisabilité de cette solution en considérant les spécificités de chaque territoire (zones isolées, urbaines ou agricoles). Mais, à ce stade, le plan ne prévoit pas un objectif en volume (de déchets valorisés) ou en production d'énergie basée sur la méthanisation, entendu que pour l'instant, elle n'est pas développée en Guyane.

En revanche, la gestion des déchets inertes du BTP n'a pas fait l'objet de scénarios alternatifs, il n'a pas été retenu d'objectifs chiffrés de réduction de ces déchets, au vu de la méconnaissance des quantités de déchets inertes produites et du potentiel à traiter.

Déchets inertes du BTP	2017	2027	2033
Tonnage estimé	220 000 à 230 000 t	268 000 à 280 000 t	300 000 à 315 000 t
% d'augmentation par rapport à 2017	-	+22%	+37%

L'effort du plan est porté sur les plans d'action pour mieux connaître le gisement, limiter la production de ces déchets et mettre en place des installations pour mieux les traiter. La projection des déchets inertes issus des chantiers est une estimation qui nécessitera d'être consolidée.

Par ailleurs, les faibles quantités de déchets dangereux produits en Guyane sont difficilement compatibles avec un traitement local de ces déchets, cependant, le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de 2009, fixe 7 objectifs pour assurer une gestion pérenne et cohérente des déchets dangereux à l'échelle du territoire, pour assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Certaines filières peuvent ainsi se développer, comme :

- des filières de préparation, démantèlement, dépollution, pré-traitement des déchets dangereux avant envoi sur l'hexagone ;
- une offre durable de réutilisation, réemploi et réparation intégrant la récupération des pièces détachées (par exemple sur les DEEE ou les VHU).

Le plan demande qu'une étude de faisabilité sur l'intérêt de disposer d'une installation de stockage dédiée aux déchets dangereux soit réalisée d'ici à 2025 afin de vérifier la pertinence d'un tel projet sur la base de critères économiques.

La mise en œuvre d'un observatoire dans le cadre du suivi du plan devrait permettre, en plus du suivi des objectifs du plan, d'améliorer la connaissance de certains flux de déchets

dangereux, comme les déchets non dangereux diffus (DDD) non ménagers et de centraliser l'information et l'exploitation des données.

La méthode utilisée pour comparer les différents scénarios manque de clarté, le rapport présente 2 scénarios, « un scénario tendanciel » qui n'intègre pas d'objectif de prévention des déchets mais une évolution quantitative des déchets à 6 ans (2027) et 12 ans (2033), réalisée en fonction des évolutions démographiques et économiques prévisibles (hors objectif de valorisation), à un « scénario de plan » qui intègre les objectifs nationaux de prévention et de valorisation des déchets ménagers et assimilés avec des moyens humains et techniques à travers la rédaction des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLDMA) qui sont prévus à l'article L.541-15-1 du code de l'environnement), et compare ces différents scénarios de manière peu didactique.

Par ailleurs, le plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) est une composante du plan qui s'appuie sur 4 axes et 17 actions ; pour y parvenir, le plan prévoit la mise en place d'un observatoire guyanais des déchets qui doit répondre aux objectifs stratégiques déclinés ci-dessus, pour aider à la décision, au suivi-évaluation annuel du plan et lors de son évaluation à 6 ans.

→ L'autorité environnementale recommande d'expliquer plus clairement la méthode retenue pour comparer les scénarios et arrêter les objectifs.

4.2 impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC).

Il faut souligner l'important travail de traitement des données chiffrées réalisées pour l'analyse des impacts environnementaux.

Le rapport environnemental du projet de « PRPGD » présente un diagnostic, avec, pour chaque thématique, une présentation des atouts et des faiblesses de la région, ce qui permet de caractériser la sensibilité du territoire. Une analyse littérale des impacts est ensuite présentée sur la base de la gestion des déchets en 2017.

Les effets probables de la mise en œuvre du plan sont présentés dans 2 tableaux qui reprennent les orientations du plan, croisées avec chaque thématique environnementale « compartiment » dans le dossier :

1. Un tableau synthétique « scénario du « PRPGD » par rapport à l'état initial » présente un diagnostic avec, pour chaque thématique, une présentation des impacts sur deux périodes (2017-2027 et 2017-2033). Ce tableau met en avant la diminution de certains polluants (CO (monoxyde de carbone), métaux, GES (gaz à effet de serre)) liée aux efforts de prévention des déchets non dangereux des ménages qui conduisent à réduire les impacts du transport ;
2. Un tableau intitulé « Effets notables probables des orientations du « PRPGD » sur l'environnement » dont chaque compartiment environnemental se décline sur l'échelle suivante : effet positif, effet négatif et effet neutre par rapport à 4 thématiques (prévention des déchets, captage et tri à la source, la valorisation et le traitement et l'économie circulaire).

Ces 2 tableaux ne sont pas faciles à appréhender, car ils s'appuient essentiellement sur une analyse statistique, le premier se réfère uniquement à des valeurs et des pourcentages, mais sans référence aux différents types d'installations ou de valorisations concernées.

Le second intitulé « synthèse de l'effet », ne précise pas le calendrier de mise en œuvre du plan, faisant seulement référence à du « moyen ou du long terme ».

Par ailleurs, le volet « économie circulaire » ne semble ne pas trouver sa place au sein de ce tableau par manque de données.

→ L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des impacts du « PRPGD » par une approche plus qualitative selon les différents types de déchets sur l'ensemble du territoire, notamment en ce qui concerne l'appréciation des impacts des solutions de stockage simplifiées sur les territoires isolés de manière à permettre la gestion de proximité des déchets.

Des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) les conséquences dommageables du « PRPGD » sur l'environnement sont regroupées dans 2 tableaux au sein du « résumé non technique du rapport environnemental du projet de « PRPGD » de la Guyane (page 12 à 15) par thématique mais l'absence de classement par filière de gestion des déchets n'en facilite pas la compréhension.

Ce document présente des mesures découlant de l'application de la réglementation et d'autres spécifiques au « PRPGD » ou reposent sur le volontarisme des acteurs. Par ailleurs, la nature des mesures, dans la séquence ERC, est insuffisamment précisée.

Le niveau d'ambition du plan représente une inflexion positive significative par rapport à la poursuite des tendances actuelles. Néanmoins les valeurs cibles permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés par le plan ne sont pas précisées.

Le plan présente un recensement des installations et des ouvrages de collecte et de gestion des déchets existants sur le territoire. Il recense également, en 2017, les sites identifiés sur la CCEG, la CCDS et la CACL confrontés à la problématique des dépôts sauvages, qui posent problème que ce soit en termes de dépôts non conformes ou d'installations qui engendreraient des nuisances importantes.

L'enjeu pour la Guyane est de disposer rapidement d'installations de stockage autorisées répondant aux enjeux réglementaires environnementaux et d'éradiquer les dépôts sauvages ainsi que les décharges non autorisées. Le plan retient des priorités à court terme (installations conformes) et à moyen terme (valorisation énergétique et réduction du stockage) pour le traitement des déchets résiduels non dangereux non inertes.

→ L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic en ajoutant une carte des points sensibles qui listera les sites de dépôts sauvages ainsi que les installations qui présentent des nuisances fortes connues.

- La qualité de l'air et les gaz à effet de serre (GES)

Le plan fait état d'un impact négatif lié essentiellement au transport maritime (83%, lié à la consommation d'énergie) et à l'utilisation de transport par camion (17%, consommation d'énergie, nuisances olfactives) ainsi qu'à la pratique du brûlage des déchets.

Il indique que les mesures de prévention, de gestion et de valorisation des déchets, d'optimisation des ressources, devraient induire une réduction de ces effets négatifs en proportion de la diminution du gisement à collecter et à traiter (diminution des trajets).

- La qualité des eaux et la qualité des sols

Le territoire dispose d'une ressource en eau importante et de qualité, particulièrement vulnérable aux pollutions ; il présente de ce fait une sensibilité forte, liée au retard des infrastructures en termes d'assainissement (manque d'entretien des stations d'épuration), à l'orpaillage, notamment illégal (relargage du mercure), à l'agriculture (emploi de nitrate et effluents), aux dépôts sauvages pouvant contenir des déchets dangereux ainsi qu'à l'absence de traitement dans les installations agréées des véhicules hors d'usage (VHU).

Le rapport indique que cet impact est malgré tout difficilement évaluable sur le territoire, les données sur les effluents générés étant difficilement identifiables et variant selon la filière de traitement. Il en est de même pour la qualité des sols, en l'absence de déclaration des émissions polluantes, l'impact des déchets sur la qualité des sols n'a pas été évalué.

Ainsi le stockage et le traitement des déchets, pour ces 2 volets, sont considérés comme à « impact négatif à nuancer » vis-à-vis des eaux, en tant que milieu aquatique, et vis-à-vis de la qualité des sols.

Pour ces 2 items, le plan prévoit, comme mesure de compensation, d'avoir recours à des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les sites en charge de la gestion des déchets, avec la mise en place d'outils spécifiques de la qualité des sous-produits de valorisation (lixiviats, compost)

Concernant la consommation en eau, le process de valorisation des déchets (compostage, recyclage) n'a pas été évalué dans ce volet « ERC ».

Les actions du plan devraient permettre de limiter les pollutions diffuses liées aux gestions non conformes.

Il serait très utile de compléter l'analyse des incidences des actions du plan concernant les boues de stations d'épuration qui pourraient avoir des incidences sur la qualité de l'eau et des sols.

→ L'autorité environnementale recommande de poursuivre l'analyse des effets du plan en ce sens.

Les nuisances

Le plan répertorie de façon synthétique les principaux impacts sanitaires de la gestion des déchets non dangereux sur les riverains et sur les travailleurs dans les différentes phases (collecte/tri, recyclage, compostage, stockage). Un focus est aussi réalisé sur les risques spécifiques liés aux déchets du BTP, notamment d'amiante et à la gestion des déchets dangereux. Le rapport souligne aussi les risques liés aux dépôts sauvages qui présentent un risque sanitaire élevé au vu du climat tropical de la Guyane.

Le rapport souligne le manque de données quantitatives pour ce compartiment, seule une évaluation qualitative est proposée qui consiste à encourager les démarches d'excellence environnementale par la certification environnementale du déchet pour en réduire les impacts.

→ L'autorité environnementale recommande de poursuivre l'étude des risques sanitaires liés aux installations de gestion des déchets et l'analyse des effets sur la santé humaine afin de mettre en place des mesures adaptées.

5. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de programme.

Le rapport environnemental relatif au projet d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets répond globalement aux attendus de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Sur la forme, il est lisible et correctement illustré.

Toutefois, la description du choix des scénarios mériterait d'être clarifiée. La démarche ERC n'est pas clairement rendue.

Sur le fond, le niveau d'ambition du plan présente une inflexion positive significative par rapport à la poursuite des tendances actuelles. Cependant on peut regretter que l'écart entre l'année de référence utilisée pour l'évaluation environnementale du « PRPGD » (2017) et l'année de sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (2021) soit aussi substantiel. Dans un territoire qui évolue rapidement, la représentativité des données par rapport à la situation actuelle (2021) peut être questionnée.

Les impacts de la réduction et de la gestion des déchets sur plusieurs compartiments environnementaux en 2017 sont difficilement quantifiables, en l'absence de données chiffrées disponibles (qualité des eaux, des sols, risques, etc.) l'état initial de l'environnement est donc incomplet.

Globalement positif pour l'environnement naturel et humain, le « PRPGD » pourra cependant être complété sur certains points en vue d'une meilleure adéquation aux enjeux considérables repérés par le plan et son évaluation environnementale stratégique.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- ***de veiller à ne pas trop approfondir la description des projets afin de permettre leur éventuelle évolution sans générer d'incompatibilité avec le plan ;***
- ***de compléter le diagnostic en ajoutant une carte des « points noirs » des installations présentant de fortes nuisances et des dépôts non conformes de déchets et de préciser les actions à mettre en place pour améliorer ces situations ;***
- ***d'approfondir l'étude des effets potentiels du plan sur la qualité des sols et de l'eau ;***

- ***d'approfondir, plus généralement, l'évaluation des impacts du « PRPGD » par une approche plus fine du territoire et par une analyse plus fine et qualitative aussi bien que quantitative selon les différents types de déchets ;***
- ***de compléter le plan en précisant les actions, les objectifs et orientations qui devront être traduits dans les documents de rang inférieur pour respecter les objectifs de protection de l'environnement définis à l'échelle nationale comme régionale avec des mesures à mettre en place pour certains impacts environnementaux.***

* CACL : communauté d'agglomération du centre littoral.
CCDS : communauté de commune des savanes.
CCEG : communauté de communes de l'Est guyanais.
CCOG : communauté de communes de l'Ouest guyanais.
EPCI : établissement public de coopération intercommunale.
BTP : bâtiment et travaux publics.
DMA : déchets ménagers et assimilés.
PRAEC : plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire
ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques
VHU : véhicules hors d'usage
SDAGE : schéma d'aménagement régional de la Guyane
ISDND : installation de stockage des déchets non dangereux